

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

Immeuble Reflex Les Renardières
4, place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Références : /
Code AIOT : 0010007297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Lieu-dit :Les Fours 18120 Massay. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Lieu-dit :Les Fours 18120 Massay
- Code AIOT : 0010007297
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « ANTARGAZ » exploite une installation de stockage et distribution de propane liquide (GPL) à Massay (18) relevant de la nomenclature des installations classée aux titres des rubriques : **1414-2d** (Remplissage distribution) et **4718-2b** (Stockage de gaz) sous couvert d'un récépissé du 26 février 2013, d'une déclaration d'antériorité du 23 mai 2016, d'une déclaration de changement d'exploitant du 9 juin 2017 et d'une déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 20 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.512-8	Sans objet
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-56	Sans objet
3	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-57	Sans objet
4	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-59	Sans objet
5	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-59-1	Sans objet
6	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
7	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.3	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.5	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une installation de remplissage ou de distribution relevant de la rubrique 1414-2d pour un nombre maximal de (dé)chargement 19 u/j (limite comprise entre 2 et < 20) et inf à 75/semaine ; <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - un stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 relevant de la rubrique 4718-2b pour 49 tonnes (limite < 50T) ; <u>soumis à déclaration avec contrôle périodique.</u> La situation administrative de l'établissement est donc à jour. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique des installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1414-2 et 4718-2b, réalisés le 13 juin 2023 par la société Apave. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles périodiques effectués le 27 juin 2018 ainsi que ceux réalisés le 13 juin 2023. L'inspection a constaté que la périodicité des contrôles fixée à 5 ans est respectée. L'exploitant a précisé que les prochains contrôles sont à réaliser avant le 13 juin 2028.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-59

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques réalisés le 13 juin 2023 sur les installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1414-2 et 4718-2b. L'inspection a consulté ces rapports réalisés par la société Apave. Le rapport relatif à la rubrique 1414-2 ne fait apparaître aucune non-conformité majeure mais 2 autres non-conformités. L'exploitant a apporté des éléments de réponses le jour même. Le rapport relatif à la rubrique 4718-2b fait apparaître 2 non-conformités majeures. L'exploitant a précisé avoir procédé à la résorption de ces non-conformités, un contrôle complémentaire a été réalisé le 7 juillet 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Le contrôle périodique du 13 juin 2023 de l'installation 4718-2b, a identifié deux non-conformités majeures. Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en conformité des installations. Il a également précisé qu'un contrôle complémentaire a été réalisé le 7 juillet 2023 par la société Apave. Ce rapport a été présenté à l'inspection. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que les non-conformités majeures ont été levées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un plan d'inspection de l'installation a été établi le 21 décembre 2020 et validé le 29 septembre 2021. L'inspection a consulté ce plan et a constaté que le délai pour la requalification est fixé à 10 ans. La dernière requalification date du 14 mai 2019, l'exploitant a donc jusqu'au 14 mai 2029 pour la réaliser. L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification d'équipements sous pression réalisé le 6 janvier 2026 par la société Apave. Ce rapport ne fait apparaître aucune observation. L'exploitant a précisé également à l'inspection que des vérifications ESP ont été réalisées en octobre et novembre 2025 sur d'autres installations (piège à liquide du compresseur gaz et cuve à air Pauchard) aucune observation n'a été relevée lors de ces vérifications. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats :

Lors de la visite du 16 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté le bon état de la plaque signalétique de la cuve de gaz. Il est indiqué la capacité totale (120 000 l), la pression d'épreuve (24 bar), la date de la requalification (14/05/19). L'inspection a constaté la présence du poinçon « tête de cheval ». Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. [...]
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 26 février 2026 par la société Apave. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport Q18. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté qu'aucune observation n'a été relevée lors de cette vérification. L'exploitant a également présenté le rapport Q19 de vérification des installations réalisée le 10 avril 2025, aucune observation n'a été relevée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site est équipé d'une réserve d'eau incendie et d'une pompe incendie d'un débit de 120 m³/h. Ce dispositif a été contrôlé le 12 août 2025 par la société Muthel (50), aucune observation. Le site est également équipé de différents extincteurs répartis sur le site, ces derniers ont fait l'objet d'une vérification le 25 juin 2025 par la société Desautel (63), aucune observation. L'inspection a constaté la présence de moyens d'alerte. L'exploitant a précisé que le site est placé sous télésurveillance (gaz et feux) par la société SIS, prestataire d'Antargaz. En cas d'incident, le prestataire prévient le personnel d'astreinte Antargaz. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun déchet n'est stocké sur le site. L'exploitant a précisé à l'inspection que les déchets éventuellement produits sont évacués par les entreprises extérieures qui sont chargées d'effectuer les maintenances. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont « gérés » dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.* Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier « leur gestion ». Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun déchet n'est produit ou stocké sur le site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique;
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la société Antargaz utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés mais sur le site de Niort et non sur le site de Massay. L'exploitant a précisé à l'inspection que le site de Massay est déclaré comme « site chantier » sur l'application « Trackdéchets ». Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite